

[...]

31.097/II/PN
TVS/GD

Madame le Président,

En sa séance du 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte qui a été déposée contre l'asbl Centre communautaire "De Markten" en raison du fait que la première page du site internet de votre établissement est rédigée en trois langues (néerlandais, français et anglais).

*
* *

Il ressort des statuts que l'association Centre communautaire "De Markten" est une association sans but lucratif, ayant comme objectif de favoriser et de renforcer l'identité de la Communauté flamande et la qualité de la culture néerlandaise à Bruxelles en élaborant un programme fonctionnel commun pour les centres communautaires bruxellois. Ce programme repose sur quatre fonctions de base :

1. accueil, information et services pour les citoyens et associations;
2. production, diffusion et présence sur le plan culturel;
3. éducation et formation permanente;
4. étude, conseil, défense d'intérêts, concertation et action.

Le 30 novembre 1992, dans le cadre du mémoire détaillant la politique à suivre "Réalisation de Centres communautaires" du 14 juillet 1991, il a été conclu une convention entre le Collège de la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale en tant que pouvoir organisateur et l'asbl Centre communautaire "De Markten".

L'asbl Centre communautaire "De Markten" remplit les fonctions précitées et gère l'infrastructure, le personnel et les moyens financiers mis à sa disposition par le pouvoir organisateur. Le pouvoir organisateur contrôle le fonctionnement de l'asbl.

La composition des organes de gestion de l'asbl s'effectue sur base du décret du 24 juillet 1991 portant agrégation et subvention des centres culturels néerlandophones qui favorisent la vie culturelle au sein de la Communauté flamande.

*
* *

De ce qui précède, il ressort que l'asbl Centre communautaire "De Markten", de par son lien étroit avec la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale, est à considérer comme un établissement tombant sous les dispositions des lois linguistiques coordonnées applicables à la Commission communautaire flamande.

L'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les établissements, établis dans Bruxelles-Capitale, dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Par conséquent, l'asbl Centre communautaire "De Markten" est considéré comme un service unilingue tombant sous le régime appliqué aux services locaux d'une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime toutefois que, eu égard aux objectifs poursuivis par l'asbl Centre communautaire "De Markten", il n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées que cet établissement veuille faire connaître son fonctionnement par la voie d'annonces plurilingues.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

La demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC (droit de subrogation) est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à monsieur Chabert, ministre de l'économie, des Finances, du Budget, de l'Énergie et des Relations extérieures du Gouvernement de la Région Bruxelloise.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]